

**PREFECTURE DE L'ORNE  
BUREAU DE L'URBANISME ET  
DU CADRE DE VIE**

## ARRETE

-----  
**Commune de COLONARD-CORUBERT**

-----  
**Société Normande de Nettoiement**  
-----

**Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU**

- le Code de l'Environnement,
- la loi n°2000-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'environnement),
- le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,
- l'arrêté préfectoral du 24 mai 2002 autorisant le SIRTOM du Perche Ornaïs à exploiter un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune de Colonard-Corubert,
- l'arrêté préfectoral du 10 mars 2003 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la Société Normande de Nettoiement,
- la demande et les pièces jointes déposées le 17 mars 2003 par la Société Normande de Nettoiement dont le siège social est situé 35, rue des Grandes Poteries à Alençon, représentée par Monsieur Hervé Pourailly, directeur, à l'effet d'être autorisée à exploiter deux nouvelles alvéoles de stockage de déchets, un centre de tri et une plateforme de compostage sur le territoire de la commune de Colonard-Corubert,
- les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur;
- les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Colonard-Corubert, Courcerault, Mauves-sur-Huisne, Saint-Ouen-de-la-Cour, Sérigny et Saint-Jean-de-la-Forêt,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 novembre 2003 ,

- l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 15 décembre 2003,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

## ARRETE

### TITRE I

## CHAMP D'APPLICATION

#### ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Société Normande de Nettoyement, dont le siège social est situé 35, rue des Grandes Poteries à Alençon, représentée par son directeur, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après sur le centre d'enfouissement technique de Colonard-Corubert.

#### ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

**2.1 :** L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	A ou D	Activité concernée dans l'établissement
322.B.2	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)  B-2 Décharge	A	Création de deux nouvelles alvéoles (n°6 et 7) Capacité annuelle : 25000 t/an Volume total de stockage : 147 000 m3
167.b	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)  b- Décharge	A	Possibilité d'accueillir des déchets industriels banals dans les nouvelles alvéoles
322.A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)  A – Stations de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.	A	Activité de tri sommaire de déchets provenant des déchetteries et des points d'apport volontaire :  - 2000 t/an de verre - 3000 t/an d'encombrants

2170.2	Engrais et supports de cultures (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des champignonnières :  2. lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	D	Fabrication de compost sur une aire dédiée à cet effet Quantités maximales entrantes : 10400 tonnes de déchets verts par an Quantités sortantes : 3100 t/an
2171	Fumiers, engrais et supports de cultures (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières :  Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	D	Stockage de compost sur le site
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :  2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	NC	Capacité totale de stockage de gas-oil : 15 m <sup>3</sup> . Capacité équivalente : 3 m <sup>3</sup> .
1434	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) :  1. Installations de remplissage des réservoirs des véhicules à moteurs	NC	Débit maximum des installations : 3 m <sup>3</sup> /h. Débit maximum équivalent : 0,6 m <sup>3</sup> /h.

- (1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale  
D : Activité soumise à déclaration  
AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

Les alvéoles n°6 et 7 sont représentées sur le plan en annexe 1. Tout stockage supplémentaire de déchets sur les alvéoles n°1, 2 et 4 est interdit.

**2.2 :** Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

## TITRE II

### **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 3 :            AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans la zone autorisée par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :            MODIFICATIONS**

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**ARTICLE 5 : ACCIDENTS - INCIDENTS**

- 5.1 :** Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.
- 5.2 :** Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.
- 5.3 :** L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

**ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans , schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION****7.1 : Accès**

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement doivent être prises en compte.

L'exploitant veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent être à l'origine de dépôt de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'installation est équipée, à cet effet, de moyens adéquats pour permettre le lavage des roues des véhicules en sortant.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage ;
- les mots : « Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés » ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ,
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles auprès du SIRTOM du Perche Ornaïs ou de la mairie de Colonard-Corubert » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture du département ;

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

**7.2 : Voies de circulation**

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

**7.3 : Propreté du site**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

**7.4 : Intégration paysagère**

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation pendant toute la durée de l'exploitation. En particulier, une bande boisée de 10 mètres de largeur sera maintenue le long des zones de stockage.

**ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 9 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT- RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation,
- Les plans, schémas relatifs aux installations,
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

**ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS**

**10.1 :** Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

- 10.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.
- 10.3 :** L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 10.4 :** Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	<b>JOUR</b> période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	<b>NUIT</b> période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

- 10.5 :** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.
- 10.6 :** Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée dès la reprise des travaux de remblaiement de la parcelle n°B 118. Cette campagne de mesure sera renouvelée à la mise en service de l'alvéole n°6, puis à la mise en service de la plateforme de compostage, puis tous les 3 ans.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués. Elles sont effectuées en limite de site, ainsi qu'aux niveau des habitations des hameaux suivants : La Chapizière, Les Bergeries, Les Bruyères d'Apremont, La Maison Moussard.

En cas de dépassement, l'exploitant devra mettre en œuvre toute disposition permettant de respecter les normes imposées ci-dessus.

#### **ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS**

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE****12.1 : Généralités**

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit. Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

**12.2 :** Nonobstant les dispositions spécifiques à la torchère d'incinération du biogaz introduites ci-après, tout rejet à l'atmosphère devra respecter les prescriptions suivantes :

- poussières totales < 100 mg/Nm<sup>3</sup>,
- ne pas contenir de suies, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Cas particulier des installations de combustion de biogaz (torchères) :

Les rejets devront respecter les normes suivantes :

- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>,

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

**12.3 : Gestion des biogaz**

Le drainage et la captation des biogaz sont assurés par :

- 16 puits de drainage répartis sur l'ancienne zone,
- 20 puits de drainage sur la nouvelle zone (alvéoles n°1, 2, 4, 6 et 7).

Ces puits sont raccordés à des collecteurs de surface permettant la mise en dépression du massif de déchets et l'acheminement des gaz vers un poste de combustion assurant leur incinération dans les conditions suivantes : température de destruction par combustion au moins égale 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes.

Le dimensionnement de la torchère doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases d'exploitation, et la torchère doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale,

Pendant la phase d'exploitation, l'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O. Cette périodicité sera ramenée à 6 mois pendant la période de suivi.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues du dispositif de combustion feront l'objet d'une campagne de d'analyse annuelle par un organisme extérieur compétent.

#### **12.4 : Mesures des retombées**

A la demande de l'Inspection des Installations Classées et suivant des modalités qu'il définira, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

#### **ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre.

#### **ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

##### **14.1 : Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

##### **14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable**

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. A cette fin, l'arrivée d'eau du site est équipée d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

Protection des nappes souterraines : les piézomètres de surveillance doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau piézomètre ou forage, ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

##### **14.3 : Eaux usées**

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur

##### **14.4 : Eaux pluviales non polluées**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux

de fréquence décennale, contourne l'ancienne zone de stockage à l'Ouest. Ce fossé rejoint un bassin de décantation situé au Sud du site.

Un second fossé, également dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, entoure les alvéoles de la nouvelle zone. Il est raccordé à un bassin de décantation situé au Sud-Est du site.

Un troisième fossé draine les eaux de la zone non exploitée au Sud des alvéoles n°6 et 7. Ce fossé est également raccordé à un bassin de décantation.

Les eaux de surverse de ces trois bassins transitent par un canal débitmètre situé au Sud-Est du site puis se rejettent par une canalisation enterrée au ruisseau du Merdereau. Avant rejet, ces eaux doivent respecter les normes définies ci-dessous à l'article 14.5.a).

#### **14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

a) Les eaux de ruissellement internes à la zone de stockage sont collectées par un réseau de fossé spécifique. Ces eaux transitent par quatre bassins de décantation fonctionnant en cascade et dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité avant rejet.

Les eaux de surverse du bassin aval transitent par un canal débitmètre situé au Sud-Est du site puis se rejettent par une canalisation enterrée au ruisseau du Merdereau. Elles doivent respecter les normes définies ci-dessous avant rejet.

- concentration en MES < 30 mg/l
- concentration en hydrocarbures < 10 mg/l
- DCO < 125 mg/l.

b) les eaux recueillies au niveau de l'aire d'accueil imperméabilisée et au niveau de l'installation de tri des verres et des encombrants sont traitées par un déboureur/deshuileur avant rejet. Ces eaux doivent respecter les limites de concentrations fixées au point a) ci-dessus. Leur rejet s'effectue dans le fossé longeant la route RD 283.

#### **14.6 : Eaux industrielles résiduaires (hors lixiviats)**

Les eaux de lavage des camions transitent par un déboureur/deshuileur avant rejet dans le fossé qui longe la RD 283. Avant rejet, ces eaux doivent respecter les normes définies à l'article 14.5.a).

Les eaux recueillies sur l'aire de compostage sont recyclées en partie. Le surplus est orienté vers le bassin de stockage des lixiviats.

#### **14.7 : Gestion des lixiviats**

Les lixiviats produits au niveau des alvéoles n°1, 2, 4, 6 et 7 sont pompés en fond d'alvéole puis stockés dans un bassin étanche de 200 m<sup>3</sup>.

Les lixiviats font l'objet d'un traitement à l'extérieur du site par des entreprises autorisées à cet effet.

Afin d'éviter tout risque de débordement de ce bassin, l'exploitant est tenu de rédiger une procédure visant à contrôler périodiquement son niveau et à laisser libre en permanence un volume correspondant à 2 jours de fonctionnement dans les conditions de pluviométrie les plus pénalisantes.

En cas d'apparition de suintements sur les flancs des zones réaménagées, la réalisation de puits de pompage de lixiviats pourra être demandée afin de limiter la charge hydraulique du massif de déchet.

#### 14.8 : Qualité des effluents rejetés

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### 14.9 : Contrôles de la qualité des rejets

Au moins une fois par an, des échantillons sont prélevés au niveau du point de rejet :

- des eaux pluviales recueillies au niveau des aires imperméabilisées
- des eaux provenant du lavage des camions.

Des analyses sont effectuées sur les paramètres pour lesquels des normes ont été fixées aux articles 14.5 et 14.6.

Les eaux de ruissellement et les lixiviats font l'objet des contrôles suivants :

	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume des lixiviats	mensuellement et au moins une fois par an par un organisme extérieur	tous les 6 mois
Volume et composition des eaux de ruissellement interne avant rejet	trimestriellement et au moins une fois par an par un organisme extérieur	tous les 6 mois

Les analyses d'eaux de ruissellement interne portent sur les paramètres fixés à l'article 14.5 ainsi que sur le pH et la résistivité.

Ces résultats sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins trois ans.

#### 14.10 : Autosurveillance

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance accompagnés de commentaires est adressée mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

#### 14.11 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Notamment, les débourbeurs/deshuileurs cités aux articles 14.5.b) et 14.6 sont équipés de vannes d'obturation pouvant être fermées rapidement en cas de pollution accidentelle.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

#### **14.12 : Surveillance des eaux souterraines**

La surveillance des eaux souterraines au droit du centre d'enfouissement technique est assurée par quatre piézomètres dénommés Pz1, Pz2 profond, Pz6 et Pz7 sur le plan en annexe 2. Ces piézomètres traversent l'aquifère des sables du Perches et sont ancrés dans la couche marneuse sous-jacente.

Ces piézomètres doivent être protégés contre les risques de détérioration et leur tête est étanche.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence. Des analyses doivent être ensuite réalisées tous les 6 mois sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,
- $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Na}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ ,  $\text{Mn}^{2+}$ , Ni, Sn, Fe, As, Se, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO5, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures,
- Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Des analyses portant au moins sur les paramètres pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, métaux lourds, fer,  $\text{SO}_4^{2-}$ , COT sont effectuées au moins quatre fois par an, ainsi qu'un relevé du niveau des eaux.

Une surveillance du ruisseau du Merdereau est également exercée dans les mêmes conditions que celle des piézomètres. Les prélèvements sont réalisés au point figurant sur le plan en annexe 3.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées tous les ans. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

## **ARTICLE 15 :            DECHETS**

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

Les justificatifs de la destination des déchets seront conservés 3 ans.

## **ARTICLE 16 :            HYGIENE ET SECURITE**

### **16.1 : Gardiennage**

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

En dehors de la présence de personnel les issues sont fermées à clef.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

### **16.2 : Aménagement des locaux**

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

### **16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

*Zone de type 0* : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.

*Zone de type 1* : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

*Zone de type 2* : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

#### **16.4 : Installations et équipements électriques**

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

#### **16.6 : Protection contre l'incendie**

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

##### **Ressources en eau**

L'établissement disposera en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 3 heures..

##### **Moyens de lutte**

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés. Ils devront être maintenus en bon état.

## 16.7 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie);
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

## 16.8 : Consignes

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

## ARTICLE 17 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

### 17.1 : Zones de stockage de déchets

Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au préfet, 6 mois avant la fin de la période d'exploitation des alvéoles n°6 et 7, un dossier de remise en état des zones de stockage.

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

## **17.2 : Aire de tri sommaire de déchets et plateforme de compostage**

Pour ce qui concerne l'aire de tri sommaire et la plate-forme de compostage, la date d'arrêt définitif des installations est notifiée au Préfet 1 mois au moins avant celles-ci. Il est joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

## **ARTICLE 18 : REAMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE**

### **18.1 : Anciennes zones (I et II)**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant vérifie l'imperméabilité de la couverture mise en place et transmettra ses conclusions à l'Inspection des Installations Classées.

La couverture doit présenter une pente d'au moins 3 % après tassement différentiel afin de diriger les eaux de ruissellement vers les fossés de collecte des eaux de ruissellement interne. Le point le plus haut du dôme après réaménagement ne dépasse pas la cote de 270 m NGF.

Après mise en place de la couverture finale, les zones réaménagées seront végétalisées de la manière suivante :

- le dôme estensemé par un semis herbeux comprenant des graminées et des légumineuses ; en tout état de cause, la végétation ne doit pas pouvoir présenter de racines d'une profondeur supérieure à 1 mètre.
- les pentes sont végétalisées au moyen d'arbustes.

Le réaménagement de l'ancienne zone doit être achevé dans un délai d'un à compter de la notification du présent arrêté.

### **18.2 : Nouvelles zones (alvéoles n°1, 2, 4, 6 et 7)**

Dès la fin du comblement des alvéoles n°6 et 7, l'exploitant procède à un réaménagement du site visant à l'isoler vis-à-vis des eaux de pluie, l'intégrer dans son environnement et garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets.

A la fin de la période d'exploitation des alvéoles n°6 et 7, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Le réaménagement doit être conforme aux dispositions énoncées dans le dossier, au chapitre V de l'étude d'impact. En particulier, la couverture de la nouvelle zone doit présenter une pente d'au moins 3 % après tassement différentiel afin de diriger les eaux de ruissellement vers les fossés de collecte des eaux de ruissellement interne. Le point le plus haut du dôme après réaménagement ne dépasse pas la cote de 270 m NGF.

Après mise en place de la couverture finale, les zones réaménagées seront végétalisées de la manière suivante :

- le dôme estensemé par un semis herbeux comprenant des graminées et des légumineuses ; en tout état de cause, la végétation ne doit pas pouvoir présenter de racines d'une profondeur supérieure à 1 mètre.
- les pentes sont végétalisées au moyen d'arbustes.

## **ARTICLE 19 : SUIVI POST-EXPLOITATION**

Conformément aux dispositions de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le contrôle a posteriori de l'incidence de l'installation sur son environnement doit être réalisé.

La durée du suivi à long terme du site après réaménagement est fixée à au moins 30 ans.

Pendant cette période, les systèmes de drainage des biogaz et de pompage des lixiviats au fond des alvéoles n°1, 2 et 4 devront être maintenus en service.

Le suivi du site comprendra notamment :

- un contrôle des eaux souterraines dans les conditions définies à l'article 14.12,
- un contrôle des eaux de ruissellement interne et des lixiviats dans les conditions prévues à l'article 14.9,
- un contrôle des rejets gazeux dans les conditions prévues à l'article 12.3,
- l'entretien régulier du site,
- un contrôle régulier du système de drainage des lixiviats.

D'autre part, l'exploitant devra réaliser annuellement pendant 30 ans un relevé topographique du site.

Cinq ans après le démarrage du programme de surveillance, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'Inspection des Installations Classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### **ARTICLE 20 :            SERVITUDES SUR L'EMPRISE DU SITE**

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publiques seront instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte des lixiviats et au maintient durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

#### **ARTICLE 21 :            GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant transmet au Préfet, avant la mise en exploitation des alvéoles n°6 et 7, un document établi conformément à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 attestant la constitution de garanties financières.

Le montant de ces garanties est fixé à :

- 933 909 € pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2006,
- 991 204 € pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009,
- 731 364 € pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2012,
- 598 775 € pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015,
- 503 687 € pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018,
- 411 475 € pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021,
- 316 982 € pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024,
- 243 364 € pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027,
- 202 839 € pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2028 au 31 décembre 2030,
- 175 883 € pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2031 au 31 décembre 2033,
- 117 828 € pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2034 au 31 décembre 2036,
- 89 904 € pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2037 au 31 décembre 2039,
- 55 156 € pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2040 au 31 décembre 2040.

Les garanties financières sont délivrées par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement et de l'Économie daté du 1<sup>er</sup> février 1996 et publié au Journal officiel de la République française du 16 mars 1996.

Ces garanties sont mises en œuvre par le Préfet :

- soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

Leur renouvellement doit être produit 6 mois avant leur date d'échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## **ARTICLE 22 : INFORMATION**

### **22.1 : Commission locale d'information**

Une commission locale d'information et de surveillance, sous la présidence du préfet ou de son représentant, est instituée. Elle est composée d'élus locaux, de représentants d'associations de protection de l'environnement, des administrations concernées et de représentants de l'exploitant.

Elle se réunit au moins une fois par an.

### **22.2 : Rapport annuel**

L'exploitant adresse à l'inspection des Installations Classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des résultats de contrôle effectués en application du présent arrêté et des informations relatives à l'exploitation des installations (tonnages reçus, nature des déchets, gestion des lixiviats, des eaux de ruissellement, état du réaménagement, travaux réalisés, etc.) ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

### **22.3 : Information du public**

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 et à l'occasion de la mise en service des alvéoles n°6 et 7, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Il assure l'actualisation de ce dossier.

## TITRE III

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **I – DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE DECHETS**

##### **ARTICLE 23 : GENERALITES**

L'exploitant est autorisé à exploiter les alvéoles n°6 et 7 telles que définies sur le plan en annexe 1.  
L'autorisation d'exploiter ces alvéoles est accordée jusqu'au 31 décembre 2010. Passé cette date, les travaux de réaménagement prévus à l'article 18 devront être entrepris.

Les deux alvéoles ont une superficie de 5000 m<sup>2</sup> unitaire et sont en mesure d'accueillir 76000 m<sup>3</sup> de déchets (alvéole n°6) et 71000 m<sup>3</sup> de déchets (alvéole n°7), soit un tonnage maximal de 135 000 tonnes de déchets.

Les déchets ménagers admis sur le site proviennent des communes adhérentes au SIRTOM du Perche Ornaïs et de la Communauté de Communes de La Ferté-Vidame.

##### **ARTICLE 24 : DEFINITION DES DECHETS ADMIS**

Les déchets qui peuvent être déposés dans les alvéoles n°6 et 7 sont ceux qui figurent à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux qui figurent à l'annexe 5 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

##### **ARTICLE 25 : INFORMATION PREALABLE**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

##### **ARTICLE 26 : CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE**

Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

**ARTICLE 27 :        CONTRÔLE D'ADMISSION**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

**ARTICLE 28 :        BARRIERE DE SECURITE PASSIVE**

La barrière de sécurité passive des alvéoles n°6 et 7, au sens de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, est constituée de haut en bas par :

- une couche d'argile remanié provenant du site, de perméabilité égale à  $10^{-8}$  m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à 1,5 m,
- une géomembrane bentonitique de 6 mm d'épaisseur et de perméabilité inférieure à  $10^{-12}$  m/s sous la contrainte nominale d'exploitation.

**ARTICLE 29 :        BARRIERE DE SECURITE ACTIVE**

Sur le fond et les flancs des alvéoles n°6 et 7, une barrière de sécurité active assure leur indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats, et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Le fond de l'alvéole est en pente de façon à ce que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de pompage situé au point bas.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'installation.

Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers qualifié. Ce rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 30 : DRAINAGE DES LIXIVIATS**

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les lixiviats sont recueillis et traités dans les conditions définies à l'article 14.7 du présent arrêté.

**ARTICLE 31 : DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ**

Les alvéoles n°6 et 7 contenant les déchets de la catégorie doivent être équipées, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion dans les conditions prévues à l'article 12 du présent arrêté.

**ARTICLE 32 : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE COMMUNICATION**

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 33 : RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE ET PLAN D'EXPLOITATION**

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation des alvéoles n°6 et 7. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspecteur des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

D'autre part, l'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 34 : CONTRÔLE DES AMENAGEMENTS**

Avant le début des opérations de stockage dans les alvéoles n°6 et 7, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

**ARTICLE 35 : MISE EN PLACE DES DECHETS**

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site. Ils sont recouverts tous les soirs d'une couche de déblais, sables, mâchefers et autres matériaux équivalents et les flancs du massif de déchets seront recouverts d'un filet à mailles serrées ou d'une bâche pour limiter les nuisances.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

**ARTICLE 36 :**        **RISQUES D'INCENDIE**

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**ARTICLE 37 :**        **PROPRETE DU SITE**

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

**ARTICLE 38 :**        **BILAN HYDRIQUE**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

**ARTICLE 39 :**        **BILAN HYDRIQUE**

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

**ARTICLE 40 :**        **REMBLAIEMENT DE LA PARCELLE n°118 SECTION B**

L'exploitant est autorisé à stocker l'excédent de matériaux provenant du terrassement des alvéoles n°6 et 7 sur la parcelle n°118 section B, dans les conditions définies ci-dessous.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le remblai sera recouvert d'une couche de terre végétale et planté d'arbres d'essences locales.

La hauteur du remblai et de la couche de terre ne dépassera pas 2,65 mètres et la pente du talus sera inférieure à 3H/1V.

## **II – ACTIVITES ANNEXES**

### **ARTICLE 41 : UNITE DE TRI ET DE REGROUPEMENT**

#### **41.1 : Composition de l'installation**

L'installation de tri et de regroupement sera aménagée au Nord de la parcelle section B1 n°157, derrière les ateliers. Elle sera constituée :

- d'une aire de réception et de tri sommaire des produits entrants,
- de deux box pour le stockage des produits valorisables suivants : verre et ferrailles,
- d'une benne de refus pour les résidus non-valorisables,
- d'une aire de manœuvre pour les camions.

Cette installation sera aménagée sur une aire étanche de façon à recueillir les eaux pluviales et permettre leur traitement dans les conditions prévues à l'article 14.5.b).

#### **41.2 : Contrôle d'accès**

L'installation sera ouverte de 8h00 à 17h30 tous les jours sauf le dimanche et le samedi après-midi.

Un gardiennage sera obligatoire pendant les heures d'ouverture de l'installation.

**41.3 :** Les voiries de circulation, les aires d'attente et de manutention des déchets seront dimensionnées, constituées et aménagées en fonction du gabarit, du nombre et du tonnage des véhicules amenés à y circuler ou à y travailler.

#### **41.4 : Déchets admissibles**

Seuls seront admis les déchets pré-triés de verre et les encombrants ménagers provenant de déchetteries ou de points d'apport volontaire.

#### **41.5 : Réception des déchets**

Un contrôle visuel des déchets entrant sur l'aire de tri sera réalisé.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier la nature, l'origine et la quantité de déchets qu'il reçoit.

A cette fin, il tiendra à jour un registre où seront consignés :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids, ou à défaut, le volume des déchets,
- la date et l'heure de réception.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **41.6 : Exploitation**

En fonction de leur nature, les déchets entrants seront traités manuellement de la manière suivante :

- les déchets de verre feront l'objet d'un tri sommaire afin de retirer les matériaux indésirables,
- les encombrants ménagers seront démontés afin de retirer la ferraille valorisable.

## **ARTICLE 42 : INSTALLATION DE COMPOSTAGE**

### **42.1 : Composition de l'installation**

La plate-forme de compostage sera aménagée près de l'entrée du site, au Nord-Ouest de la parcelle section B1 n°157. Elle sera installée sur une aire goudronnée d'environ 1100 m<sup>2</sup> et sera constituée :

- d'une aire de réception pour le contrôle des déchets entrants,
- aire de fermentation composée de 2 silos,
- aire de maturation, d'affinage et de stockage du compost.

### **42.2 : Contrôle d'accès**

L'installation sera ouverte de 8h00 à 17h30 tous les jours sauf le dimanche et le samedi après-midi.

Un gardiennage sera obligatoire pendant les heures d'ouverture de l'installation.

**42.3 :** Les voiries de circulation, les aires d'attente et de manutention des déchets seront dimensionnées, constituées et aménagées en fonction du gabarit, du nombre et du tonnage des véhicules amenés à y circuler ou à y travailler.

### **42.4 : Déchets admissibles**

Seuls seront admis :

- les déchets végétaux, résultant de l'entretien et du renouvellement des espaces verts, parcs et jardins... publics ou privés, tels que bois d'élagage, tailles de haies, tontes de pelouse, feuilles mortes...
- les déchets de légumes,

Tout autre déchet (verre, plastique, etc...) pouvant se trouver mélangé aux déchets végétaux, du fait, par exemple du mode de collecte, devra être stocké et éliminé dans une installation de traitement autorisée, en fonction de sa nature.

### **42.5 : Réception des déchets**

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier la nature, l'origine et la quantité de déchets qu'il reçoit.

A cette fin, il tiendra à jour un registre où seront consignés :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids, ou à défaut, le volume des déchets,
- la date et l'heure de réception.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **42.6 : Stockage des matières**

Les matières acceptées en application de l'article 42.4 devront être stockées sur la plateforme de compostage, dans des conditions limitant l'émanation d'odeurs.

### **42.7 : Mode d'exploitation**

L'exploitant assurera un suivi des conditions de compostage. Ce suivi portera sur la température des matières en andains, le taux de matières sèches du compost, la pluviosité, les arrosages, etc... Ces

données seront consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **42.8 : Utilisation du compost fabriqué**

Les produits issus du compostage devront être conformes soit à la norme NF U 44-051 (amendements organiques), soit à la norme NF U 44-551 (support de culture), soit faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (A.M.M.).

A défaut, ils seront épandus dans des conditions qui seront définies après étude agropédologique des terrains susceptibles de les recevoir. Dans ce cas, une nouvelle autorisation devra être sollicitée auprès du Préfet.

#### **42.9 : Bilan d'exploitation**

Un bilan sur l'origine et la quantité de déchets reçue par l'installation sera adressé chaque année, avant la fin du premier trimestre, à l'Inspection des Installations Classées. La quantité de compost produit et sa destination y seront mentionnées, ainsi que tout justificatif du respect des critères fixés par l'article 42.8.

#### **42.10 : Consommation d'eau**

Un bilan des volumes d'eau (eaux recueillies dans le bassin et eau provenant de la distribution publique) utilisés pour le compostage sera établi et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 3 ans.

#### **42.11 : Odeurs**

Toutes dispositions devront être prises pour éviter des dégagements d'odeurs.

En tout état de cause, tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Au besoin, l'exploitant refusera momentanément la réception de certaines matières.

#### **42.12 : Envols**

L'installation devra être conçue de façon qu'il ne se produise aucun envol de déchets.

En tout état de cause, il sera procédé au ramassage régulier des éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

#### **42.13 : Rongeurs et insectes**

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Toutes les mesures seront prises pour éviter la pullulation des insectes.

Les factures des produits employés à cet effet ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 43 : BILAN DECENNAL**

Un bilan de fonctionnement concernant l'ensemble des installations classées est élaboré par l'exploitant et adressé au préfet en même temps que le dossier de remise en état prévu à l'article 17.1 (1<sup>er</sup> alinea). Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Ce bilan de fonctionnement contient :

- une évaluation des principaux effets actuels des installations sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article précité.

#### **ARTICLE 44 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

#### **ARTICLE 45 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS**

Les arrêtés préfectoraux du 24 mai 2002 et du 10 mars 2003 susvisés sont abrogés.

#### **ARTICLE 46 : ECHEANCIER**

L'acte de cautionnement solidaire établissant les garanties financières conformément à l'article 21 devra être transmis à l'Inspection des Installations Classées préalablement à l'exploitation des alvéoles n°6 et 7.

L'exploitant est tenu de transmettre, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude proposant la mise en place de mesures compensatoires destinées à limiter la propagation de la pollution en provenance des anciennes zones de stockage de déchets. Les solutions techniques suivantes doivent en particulier être examinées :

- mise en place d'une couverture étanche sur l'ancienne zone,
- pompage des lixiviats au fond des anciennes alvéoles et/ou au niveau de l'interface des sables avec la couche marneuse sous-jacente.

#### **ARTICLE 47 : RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 48 :**                    **SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

**ARTICLE 49 :**                    **PUBLICATION ET AMPLIATION**

Formule exécutoire et ampliation.

## Annexe 4 : Déchets admissibles

### I. Définition des catégories de déchets admissibles

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination, en deux catégories:

#### La catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit;

#### La catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté; de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes:

#### La sous-catégorie E 1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage;

#### La sous-catégorie E 2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage;

#### La sous-catégorie E 3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédentes décrites de nature essentiellement minérale;

#### La sous-catégorie E 4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante, ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris de poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe 5 du présent arrêté);

#### La sous-catégorie E 5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

### II. Déchets admissibles par catégorie

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- Les ordures ménagères;
- Les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles;
- Les déchets de voirie;
- Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers;
- Les déchets verts;
- Les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à 30%;
- Les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est à 30%;
- Les matières de vidange;
- Les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial;
- Les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage;

- Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux -, et notamment:
  - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est à 30 %;
  - les boues provenant du traitement in situ des éléments et dont la siccité est à 30 %;
  - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome;
  - les déchets de l'industrie du textile;
  - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture;
  - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale;
  - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac;
  - les déchets de la transformation du sucre;
  - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers;
  - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie;
  - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques;
  - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles;
  - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier;
  - Les déchets de bois, papier, carton.

La sous-catégorie E 1 comprend notamment les déchets suivants:

- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles et peu évolutifs;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCEI est < 50 mg.

La sous-catégorie E 2 comprend notamment les déchets suivants:

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sans dispositions réglementaires spécifiques contraires;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon;
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

La sous-catégorie E 3 comprend notamment les déchets suivants:

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité es à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

## **Annexe 5 : Déchets interdits**

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant;
- les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002.